

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 14/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SPR
8, Rue d'Arles
Port Édouard Herriot
69007 LYON

Références : UDR-CRT-23-204
Code AIOT : 0006104241

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement SPR implanté au Port Édouard Herriot à LYON 7°. L'inspection a été annoncée par courriel le 06/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de cette inspection était d'examiner certains points de la stratégie de défense contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPR
- 8, Rue d'Arles
Port Édouard Herriot
69007 LYON
- Code AIOT dans GUN : 0006104241

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : non

L'établissement Stockages Pétroliers du Rhône (SPR) exploite à Lyon 7° au port Édouard Herriot, un dépôt de liquides inflammables constitué de réservoirs de fuels (GO, FOD..), d'essences (E10,...), d'additifs et d'éthanol.

Ce dépôt constitue une installation classée Seveso seuil haut au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et est autorisé par un arrêté préfectoral du 19 juin 1998 successivement modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stratégie de défense contre l'incendie
- Suivi d'inspections précédentes (suivi des capacités de rétentions ...)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Exposition thermique des moyens semi-mobiles	Arrêté ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3	L'exploitant doit achever les travaux pour que les moyens semi-mobile de défense puissent être utilisés sans que le personnel appelé à les manœuvrer soit exposé à un rayonnement thermique > 5 kW/m ²	
6	Moyen en eau, émulseur et taux d'application	Arrêté ministériel du 03/10/2010, article 43-3-4	La définition des besoins en eau et émulseur a bien été effectuée, mais la détermination de ces besoins n'a pas, en l'état, le caractère démonstratif requis.	
7	Capacité de rétention, suite inspection du 22/11/2022	Arrêté ministériel du 03/10/2010, article 19-3	L'enlèvement de la végétation dans le caniveau qui traverse la rétention a été effectué. Ces travaux ont révélé que le mur du caniveau était défectueux et ne permettait plus à la rétention d'être étanche. Ils ont aussi permis de relever des interstices qui peuvent compromettre l'étanchéité et sur lesquels l'exploitant doit répondre.	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Constat de présence d'une stratégie formalisée. Constat de conformité sur les points contrôlés : scénario retenu, tests...	
2	Moyens et équipement et en personnel	Arrêté ministériel du 03/10/2010, article 43-2-1	Constat par sondage de présence des moyens requis : pompes, canons à eau, émulseurs... Constat d'aide mutuelle informelle avec autres exploitants de dépôt du port.	
3	Autonomie des moyens	Arrêté ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2	Constat que l'exploitant n'est pas autonome pour le moment et qu'il a conscience de l'obligation réglementaire d'autonomie pour juin 2024.	
5	Réseau maillé sectionnable – Raccords pompiers – Pompage de secours	Arrêté ministériel du 03/10/2010, article 43-2-8	Constat de présence des équipements nécessaires permettant au réseau d'être maillé (vanne, pompe, commande asservie..). Constat d'exercice incendie avec les pompiers. Le dernier compte-rendu ne relève pas de problème de raccord.	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place une stratégie de défense contre l'incendie avec les moyens correspondants. Ces moyens sont importants : groupes moto-pompe doublés, réserve d'émulseur, canons à eau, etc. Ces moyens sont testés périodiquement et le personnel appelé à les mettre en œuvre y est entraîné. Ainsi, sur les points contrôlés, il n'a pas été constaté d'absence de ces moyens, mais une potentielle insuffisance par rapport aux exigences réglementaires. Il en est ainsi pour la protection des canons à eau et de la détermination des besoins en eau et en émulseur. Sur ce dernier point, l'exploitant doit étayer le calcul de ses besoins.

Il a aussi été relevé que les travaux de nettoyage (enlèvement de la végétation...) et de vérification de la canalisation à l'intérieur de celui-ci demandés en novembre 2022 ont été effectués. Que ces travaux ont permis de relever une fragilité et une défaillance de l'étanchéité d'une capacité de rétention d'un bac. L'exploitant a indiqué que les travaux de réfection nécessaires étaient commandés et seraient achevés d'ici fin 2023. L'exploitant doit par ailleurs vérifier l'étanchéité d'une capacité de cette rétention au niveau d'interstices sur la façade est de cette capacité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : <i>« 43-1. Stratégie de lutte contre l'incendie. L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement ... – 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ; – 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ; – 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ; – 4 : en cas de... La stratégie est dimensionnée ... Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend : – les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. <u>Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R.181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;</u> – les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document. ».</i>
Constats : L'exploitant a indiqué : <ul style="list-style-type: none">• que la stratégie de défense contre l'incendie était présentée dans son plan d'opération interne (POI) qu'il a présenté et communiqué à la DREAL, version actualisée le 29/11/2023 ;• que le scénario de référence qu'il a pris en compte est celui du feu de la plus grande cuvette de rétention, la cuvette 1 ;• qu'il s'assure régulièrement de la disponibilité des moyens humains et des moyens matériels par les exercices POI qu'il met en œuvre une fois par mois. Il a été relevé que : <ul style="list-style-type: none">• la stratégie est bien dans le POI ;• la cuvette 1 est la plus grande cuvette de rétention du site, les produits susceptibles d'y être récupérés sont des distillats (GO, FOD), en référence à l'étude des dangers, le feu de cette cuvette est le scénario incendie majorant ;

<ul style="list-style-type: none"> les exercices incendie sont tracés, le dernier exercice a eu lieu le 26/10/2023, les moto-pompes incendie sont testées une fois par mois, ces tests sont tracés.
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Absence de suite
Délai : /

N° 2 : Moyens et équipement et en personnel

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 03/10/2010, article 43-2-1
Thème(s) : Risques accidentel
Prescription contrôlée : <p>« 43-2-1. Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 43-1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour.</p> <p>Les protocoles d'aide mutuelle ou convention précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables, etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2022. ».</p>
Constats : <p>Les moyens de défense contre l'incendie présentés dans le plan de défense incendie pour la cuvette 1 ont été constatés lors de la visite terrain, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> boites à mousse ; canons à eau ; réservoirs d'émulseur ; pomperie reliée aux réservoirs d'émulseur, injection de l'émulseur directement au refoulement des pompes à 3 % du débit, débitmètre constaté, canalisation étiquetée « émulseur ». <p>L'exploitant a indiqué que ces moyens étaient dimensionnés sans l'aide mutuelle ci-après mentionnée.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'il existait une convention d'aide mutuelle entre les exploitants voisins des dépôts pétroliers du port Édouard Herriot, EPL et DPL. Lors de l'exercice PPI concernant un scénario de feu non maîtrisé chez DPL le 09/11/2023, il a été relevé que cette aide était effective, un représentant de SPR était présent au poste avancé et a proposé des ressources en moyen d'extinction. L'exploitant a précisé que <u>la définition de ses moyens était effectuée sans le recours à une convention écrite</u>. Il a ajouté que pour des raisons de sécurité juridique cette convention n'était pas formalisée dans un document écrit. L'entraide mutuelle a été confirmée par les autres exploitants EPL et DPL des dépôts pétroliers voisins.</p>

Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Absence de suite
Délai: /

N° 3 : Autonomie des moyens

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2
Thème(s) : Risques accidentels
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« 43-2-2. Si l'exploitant prévoit, dans la stratégie définie au point 43-1 du présent arrêté, un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, le concours de ces derniers :</p> <ul style="list-style-type: none"> – est sollicité auprès du préfet, en précisant si ce recours est temporaire, le temps de réaliser les travaux permettant de respecter notamment les exigences fixées au point 43-3-3 du présent arrêté, ou si ce recours est permanent. En cas de réponse négative, l'exploitant définit une stratégie de lutte contre l'incendie qui ne prévoit pas le recours aux moyens des services d'incendie et de secours ; – est approuvé par arrêté préfectoral ; – est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant ; – implique la transmission par l'exploitant des informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée ».
<p>Constats :</p> <p>Par lettre du 30/06/2016, l'exploitant a sollicité auprès du préfet le recours aux moyens du SDMIS. Sans réponse à cette sollicitation et à la suite d'échange avec la DREAL, il a été admis conformément à l'article 43-2-2 en vigueur en 2016, que l'exploitant atteigne le statut d'autonomie avant juin 2024 (cf. lettre SPR du 09/07/2020).</p> <p>L'exploitant a déclaré se préparer à cette échéance.</p>
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Absence de proposition
Délai : /

N° 4 : Exposition thermique des moyens semi-mobiles

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3
Thème(s) : Risques accidentels
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« 43-2-3. La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans

toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m²) 4/3. s ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ; -la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés. ».

Constats :

Pour la cuvette 1, le canon à eau positionné sur la façade sud-ouest de celle-ci est compris dans la zone d'effet thermique supérieur à 5 kW. Il a été constaté que ce canon à eau disposait de moteurs télécommandables pour diriger le jet. L'exploitant a indiqué que ce canon à eau était automatique et ne nécessitait pas de personnel sur place pour être dirigé et que le personnel protégé en salle de contrôle pouvait diriger le jet.

Le canon à eau nord de la zone Sud façade ouest n'est pas automatique et est situé à la bordure interne de la zone d'effet 3 kW/h – 5 kW/h (cf. POI et EDD 2014, page 161).

L'exploitant a déclaré un projet pour équiper d'ici juin 2024 en canon à eau automatique la zone sud de son dépôt.

Type de suites proposées :

Lettre administrative

Proposition de suites :

Rappel que l'inspection a bien pris note de la déclaration de l'exploitant sur la mise en place d'ici juin 2024 d'équipements permettant le contrôle à distance (hors des zones d'effets > 5 kW) des canons à eau.

Cet engagement pourra être contrôlé lors d'une prochaine inspection.

Délai: /

N° 5 : Réseau maillé sectionnable – Raccords pompiers – Pompage de secours

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 03/10/2010, article 43-2-8
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : <i>« 43-3-8.– Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie. Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics visant à permettre l'utilisation de ces moyens. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles (internes ou externes) sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. Si l'exploitant dispose de ses propres groupes de pompage, il dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de pallier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement. ».</i>
Constats : L'exploitant a déclaré disposer d'un réseau d'eau maillé. Il a montré sur l'écran de commande les vannes automatiques permettant le maillage du réseau dans la partie nord. L'exploitant réalise une fois par an un exercice POI sur scénario incendie avec les pompiers (SDMIS). Les comptes-rendus de ces exercices n'évoquent pas de problème de connexion avec les raccords. Lors de la visite terrain, il a été observé que les moto-pompes étaient doublées par secteurs desservis. La présence des vannes automatiques susvisées a été constatée dans la partie nord.
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Absence de suite
Délai: /

N° 6 : Moyen en eau, émulseur et taux d'application

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 03/10/2010, article 43-3-4
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : <i>« 43-3-4. Dès lors que la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant prévoit l'intervention des services d'incendie et de secours, la définition par l'exploitant du taux d'application et la durée de l'extinction respectent : - soit les valeurs données en <u>annexe VI</u> du présent arrêté. Les moyens d'application de la solution moussante permettent soit une application douce, soit une application indirecte. L'application directe de solution moussante est interdite. L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (versions d'août 2008) ; ... »</i> <i>« Annexe 6 : Taux d'application d'extinction et durées pour les stratégies de lutte contre l'incendie prévoyant l'intervention des services d'incendie et de secours</i> <i>A. Taux d'application d'extinction forfaitaires</i> <i>Les moyens d'application de la solution moussante permettent soit une application douce, soit une application indirecte. L'application directe de solution moussante est interdite. L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (version d'août 2008).</i> <i>Pour la détermination des moyens en solution moussante et des réserves d'émulseur nécessaires à l'extinction d'incendies de liquides inflammables définis au point 43-1 du présent arrêté, les taux d'application d'extinction efficaces forfaitaires sont ceux fixés dans le tableau suivant :</i> <i>TAUX D'APPLICATION D'EXTINCTION – Liquide inflammable non miscible à l'eau</i> <i>– Moyen d'application réalisant une application douce (notamment les déversoirs et boîtes à mousse) : 4 litres par mètre carré et par minute</i> <i>– Moyen d'application réalisant une application indirecte (par exemple projection avec canon ou lance sur le réservoir) : 5 litres par mètre carré et par minute ».</i>
Constats : Au cours de l'inspection, l'exploitant a présenté la fiche de la stratégie de lutte contre l'incendie reportées dans le POI pour le scénario de feu de cuvette 1 : "Check-list operation & besoins – feu de cuvette 1". Le POI actualisé a été communiqué à l'inspection le 29/11/2023. Ce contrôle se rapporte donc à cette transmission. Il ressort de cette fiche que : <ul style="list-style-type: none">• la surface à éteindre est 5232 m²• le taux d'application pour l'extinction : est 2,5 l/m².min (tx réel, 2,6 l/m².mn – concentration émulseur : 3 %)• le débit d'eau requis est 19517 l/min soit 1196 m³/h• la classe d'émulseur n'est pas précisé• le mode d'application douce ou indirect n'est pas précisé. Il apparait aussi que : <ul style="list-style-type: none">• au vu de la surface à éteindre (5232 m²) et du taux d'application d'extinction forfaitaire considéré à 4 l/min, le débit d'eau requis est :20928 l/min. Le débit calculé par l'exploitant (19217 l/min) est donc 7 % inférieur au débit requis. L'écart sur les besoins en émulseurs est

dans la même proportion.

- le taux d'application pour l'extinction fixé par l'exploitant (2,5 l/m²/min) est inférieur au taux d'application requis (4 l/m²/min).

En synthèse, on ne peut pas considérer au sens de l'article 43.1 que « – les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte » soient satisfaites au vu de cette seule fiche. En effet, cette fiche du POI ne présente pas des données d'entrées nécessaires au contrôle, ni les références réglementaires utilisées, et des modalités de calcul doivent être précisées. Certains débits présentés doivent aussi être affectés d'une unité (litre/min...).

Type de suites proposées :

Lettre administrative

Proposition de suites :

L'exploitant communiquera à l'inspection une note de calcul complétée pour les besoins d'extinction de la cuvette 1. Cette note doit comporter en référence aux dispositions réglementaires, les indications sur les données d'entrées nécessaires au calcul et citer ces références.

En cas d'écart réglementaire à ce sujet, l'exploitant vérifiera ses calculs pour les autres cuvettes.

Au besoin, il proposera un délai de mise en conformité pour la cuvette 1 et pour les autres zones de son site.

Dès lors que ces notes pourraient être trop longues, il est suggéré qu'elles soient disjointes du POI qui doit rester un document opérationnel en cas de crise.

Délai :

3 mois

N° 7 : Capacité de rétention, suite inspection du 22/11/2022

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 03/10/2010, article 19-3
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : <i>« 19-3. L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. Les rétentions sont étanches, et résistent à l'action physico-chimique des liquides pouvant être recueillis. Les rétentions associées à des liquides inflammables répondent aux dispositions du point 22-1 du présent arrêté.Elles font l'objet ... d'une maintenance appropriée. »</i> 22-1-1. Les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : [suivant tranche de travaux, six, onze, quinze et vingt ans après le 16/10/2010]. - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^{-7} mètres par seconde. Cette exigence est portée à 10^{-8} mètres par seconde pour une rétention de surface nette supérieure à 2 000 mètres carrés contenant un stockage de liquides inflammables d'une capacité réelle de plus de 1 500 mètres cubes ... ».
Constats : Au cours de l'inspection du 22/11/2022, il avait été relevé pour la cuvette 1 que les "caniveaux ouverts qui abritent des canalisations sont encombrés de terres, de graviers et d'herbes". Les travaux requis par rapport à ce constat ont été vérifiés au cours de la présente inspection. Il a été constaté que le caniveau sur la façade est de la cuvette 1 avait été débarrassé de sa végétation et nettoyé, que la canalisation qui le traversait avait été décapée du brai goudronné qui la recouvrait. Ces travaux ont permis de révéler que : <ul style="list-style-type: none">• la bordure ouest de la tranchée était très endommagée ;• la jointure entre le mur vertical du caniveau et le plan incliné de la capacité de rétention présentait des interstices. Les vues en annexe illustrent ces constats. Il apparaît ainsi les exigences d'étanchéité (cf. art 22.1.1) n'étaient pas assurées. Des big-bag étiquetés "amiante" ont été relevés à proximité. L'exploitant a expliqué que ces sacs correspondait à l'enlèvement du brai amianté qui recouvrait les canalisations susvisées. L'exploitant a indiqué que la réfection du caniveau serait effectuée avant la fin de l'année 2023. Il a indiqué que l'étanchéité au niveau de la jointure pans inclinés, pans verticaux était assurée du fait que les pans inclinés reposent sur les pans verticaux et font étanchéité. Cette explication doit être davantage étayée, à défaut l'exploitant doit effectuer les travaux de réfection nécessaires.
Type de suites proposées : Lettre administrative
Proposition de suites : L'exploitant communiquera à l'inspection les justificatifs (photographies, factures...) de réfection de l'étanchéité du caniveau. L'exploitant fournira des justificatifs montrant que l'étanchéité au niveau de la jointure pan vertical du caniveau, pan incliné de la rétention est assurée. A défaut, il entreprendra les travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité à ce niveau. Il communiquera les justificatifs en ce sens.
Délai : 2 mois

